

Soutana. Soutanelle, 417.

Stations de Rome. Indulgence de ces Stations, et jours où elles peuvent être gagnées, 60.

Tanquary. Dictionnaire de Généologie, 590 et suivantes.

Terre Sainte. Quête en faveur, 409. 455.

Tertiaires. 552. Se servir de la formule requise pour leur donner l'absolution générale, 477. Cette formule, 475. Quelques remarques au sujet de l'admission au Tierce-Ordre, 552.

Théâtre. - Notes sur les représentations ayant un but de charité, 20.

Thérèse Ste. Bref de Léon XIII à propos de son centenaire, 459.

Thomas St. Etabli protecteur et patron des institutions catholiques d'enseignement, 322.

A l'occasion de sa fête en 1881, 324. Indults concernant cette fête, 463.

Leçons de 2rd nocturne changées, 408.

Tonsure. 416.

Union spirituelle dans le cœur de Jésus, 58.

de prière. Renseignements demandés, 227.

Université Laval. Bulle de Pie IX. concernant son érection canonique, 116. Communication de cette Bulle, 116 et 121. Mandement annonçant l'établissement des facultés de l'Université Laval à Montréal, 135. Règlement de la Faculté de théologie de l'Université Laval au Grand Séminaire de St. Sulpice à Montréal, 208. Réflexions au sujet de la faculté de droit établie chez les Jésuites à Montréal, 212. A propos de l'école de médecine, 213. Communication des décisions du St. Siège, sur la conduite du Clergé à l'égard de l'Université-Laval, 383. Communication d'une lettre de Son Em. le Cardinal Préfet de la Propagande, concernant l'ingérence indue en politique et la succursale de l'Université Laval, 378. 401. Communication d'un Décret du Souverain Pontife du 1^{er} Février 1876, concernant la question universitaire, 386. Ce Décret, 387. Circulaire sur la même question, 479. Décret du 27 Février 1883, 483. Mandement accompagnant un Décret de la S. Cong. de la Propagande, enjoignant à tous les fidèles et aux ecclésiastiques d'observer les prescriptions contenues dans le Décret du 1^{er} Février, 1876, érigeant canoniquement l'Université Laval ; et leur défendant tout acte nuisible à l'U.-L. et à sa succursale, 489. Ce Décret, 492. Mandement par lequel l'Evêque